

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 14 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. A la fin de l'alinéa 1er, il convient de remplacer les mots "modifiée en dernier lieu par le décret du 26 juin 1992" par les mots "notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974, et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986".

2. L'alinéa 2 doit être omis; l'arrêté royal du 29 août 1966 qui y est visé ne comporte pas de dispositions relatives au régime des congés.

3. A la fin de l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 août 1985" par les mots "modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 1976, l'arrêté royal n° 72 du 20 juillet 1982 et l'arrêté royal du 29 août 1985".

4. A la fin de l'alinéa 4, il convient de remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 17 avril 1991" par les mots "notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1975 et par l'arrêté de l'Exécutif du 17 avril 1991".

.../...

5. L'alinéa 5 doit être complété par la mention de la date du protocole de la négociation, à savoir le 27 avril 1993.

6. L'alinéa 8, qui vise la délibération du Gouvernement, doit être omis, un arrêté du Gouvernement devant nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, pris en application ..., modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1975 et l'arrêté de l'Exécutif du 17 février 1991, est remplacé par les alinéas suivants :

"A partir du 1er janvier 1991, les membres du personnel administratif, ... (la suite comme à l'article 1er, a, du projet).

A partir du 1er janvier 1992, les membres du personnel administratif, ... (la suite comme à l'article 1er, b, du projet)".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DERoy,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DERoy.

J.-J. STRYCKMANS.